

VD_GERICHTE PC19.012623 vom 20. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PC19.012623

FR: VD_GERICHTE PC19.012623 du 20 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE PC19.012623 del 20 settembre 2019

Erwägungen

E. 31

mars 2018 au 23 mai 2019. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance du 16 août 2019 réformée en ce sens que la demande déposée par R. _____ le 20 juin 2019 est rejetée. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]). Avec ses déterminations, le défenseur d'office de l'intimé a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 3 heures et 20 minutes pour la procédure de recours. L'activité d'une heure alléguée pour le poste "opérations à venir" est trop élevée et sera réduite à 20 minutes, amplement suffisantes pour lesdites opérations. C'est ainsi une indemnité de 527 fr. 30 qui sera allouée à Me Jessica Jaccoud pour la procédure de recours, correspondant à 2h40 au tarif horaire de 180 fr., plus 2% de débours (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 9 fr. 60, plus la TVA, par 37 fr. 70. Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office sont mis à la charge de R. _____, qui, ayant conclu au rejet du recours, succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée à son défenseur d'office ne pourra être exigé du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 16 août 2019 est réformée en ce sens que la demande déposée le 20 juin 2019 par R. _____ est rejetée. III. L'indemnité due à Me Jessica Jaccoud, défenseur d'office de R. _____, est fixée à 527 fr. 30 (cinq cent vingt-sept francs et trente centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, fixés à 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 527 fr. 30 (cinq cent vingt-sept francs et trente centimes), sont mis à la charge de R. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne pourra être exigé de R. _____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jessica Jaccoud, avocate (pour R. _____), - M. le Procureur général adjoint,

- 14 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - M. le Président de la Cour d'appel pénale (MPL), - Direction de la prison du Bois-Mermet, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des

art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.